

# **VD\_GERICHTE JS23.022693 vom 12. November 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS23.022693](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.022693)

FR: VD\_GERICHTE JS23.022693 du 12 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE JS23.022693 del 12 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), soit notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC). Le recours doit être introduit auprès de la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 52 al. 2 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2025, les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut.

### **E. 1.3**

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à CHF 10'000.-, de sorte que c'est la voie du recours qui est ouverte. Or, le jugement entrepris mentionne erronément la voie de droit de l'appel. Cependant, l'art. 52 al. 2 CPC, applicable en l'espèce, prévoit que les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut, condition réalisée en l'espèce. Cette disposition n'opérant pas de distinction selon que la partie concernée est assistée ou non d'un mandataire professionnel, il convient de protéger la bonne foi du recourant et considérer l'acte recevable. Au surplus, l'acte, déposé en temps utile et émanant d'une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), comporte les éléments nécessaires à un recours, si bien qu'il a été confié à la Cour de céans comme objet de sa compétence.

- 18 -

## **E. 2**

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D\_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). Il ne suffit pas

pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

### **E. 3.1**

En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont en principe irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Lorsqu'il s'agit d'établir une violation purement procédurale, telle que la violation du droit d'être entendu, cette règle de l'irrecevabilité des pièces nouvelles n'est pas applicable. Il y a en effet des cas où il serait impossible d'établir une telle violation sans produire de nouvelles pièces (TF 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2 ; CREC 18 septembre 2025/210 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, les faits nouveaux que le recourant entend introduire sont un rapport de la Commission d'expertise de la [...] du 5 mai 2025 et un courrier de son conseil à la Justice de paix du district de [...] du

- 19 - 31 juillet 2025. Ces pièces ne concernant pas un grief de violation du droit d'être entendu, elles sont irrecevables et il n'en sera pas tenu compte.

### **E. 4**

Le recourant se plaint ensuite de plusieurs constatations inexactes des faits. Dans la mesure où l'appel interjeté constitue en réalité un recours (cf. consid. 1.3 supra), il sied de préciser que l'analyse des griefs soulevés par le recourant est limitée à l'arbitraire (cf. consid. 2 supra).

#### **E. 4.1.1**

Le recourant soutient premièrement que le premier juge lui reprocherait à tort un comportement « systématique oppositionnel » et « négatif automatique », alors qu'il n'aurait pas été consulté depuis sept ans en matière de santé des intimes, nonobstant le fait qu'il jouit de l'autorité parentale conjointe. Il fait valoir que le traitement orthodontique serait « un levier de litige » pour la mère des intimes, alors qu'au vu des frais engagés il fait « légitimement valoir des questionnements quant à la nécessité soudaine » de leur prodiguer les traitements et interroge une possible réduction des coûts.

#### **E. 4.1.2**

Le 22 décembre 2023, la DGEJ, qui avait été nommée pour prendre les décisions s'agissant du traitement d'orthodontie, a ratifié les devis du Dr [...], ce qui confirme qu'en matière de santé, le litige parental ne permet pas aux parents d'exercer leur autorité parentale dans l'intérêt supérieur des intimes. Quant au fait que le recourant n'aurait pas été consulté pour engager ces frais, il ressort au contraire des pièces produites que la mère des intimes l'a interpellé à plusieurs reprises au sujet du traitement orthodontique de leur fille, puis de leurs fils, en sorte que ce dernier est assez mal venu de déclarer qu'il aurait été tenu à l'écart. Ensuite, le litige dont il est question dans la présente procédure ne concerne pas une décision sur le traitement orthodontique à

- 20 - entreprendre en faveur des intimes, mais concerne le paiement des frais déjà assumés et engagés. Or, la DGEJ a jugé opportun et adéquat de continuer le traitement entrepris sur devis, ce qui signifie que les frais engagés par D.\_\_\_\_\_ pour les intimes ont été ratifiés.

Dans ces circonstances, l'opposition du recourant, qui rappelle ne pas avoir été consulté et contester l'adéquation et l'économicité du traitement, ne peut qu'être considérée comme une nouvelle opposition de principe (ou opposition systématique) puisque la question de la prise de décision en la matière a d'ores et déjà été résolue. Le premier juge n'a donc pas versé dans l'arbitraire en retenant que le recourant continuait, malgré une convention à ce sujet, de s'opposer aux traitements orthodontiques validés par la DGEJ en refusant d'en payer les frais et en demandant un rapport d'audit sur les soins et traitements débutés.

#### **E. 4.2.1**

Deuxièmement, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu l'attitude maternelle « hautement nocive » « qui polluerait » la cause. Il affirme que celle-ci créerait des frais supplémentaires importants à sa charge, les utilisant comme « arme ou moyen de pression ».

#### **E. 4.2.2**

Sauf à admettre que D. \_\_\_\_\_ aurait entrepris des traitements orthodontiques inutiles et que les différents médecins concernés auraient accepté d'effectuer des soins injustifiés sur des mineurs, le tout ratifié par la DGEJ en décembre 2023, on ne saurait retenir qu'elle a provoqué intentionnellement, par son attitude, des frais à la charge du recourant. Il en va de même s'agissant des coûts d'optique pour B.N. \_\_\_\_\_. En effet, il n'est pas établi que les factures [...] seraient des faux, ni que l'enfant n'aurait pas été équipée de lunettes ou de lunettes à moindre coût. Partant, D. \_\_\_\_\_ n'a pas créé de frais fictifs ou superfétatoires destinés à nuire au recourant et les faits retenus par le premier juge sont exempts d'arbitraire.

- 21 - La critique du recourant est au contraire à la limite de la témérité.

#### **E. 4.3.1**

Troisièmement, le recourant estime que le premier juge aurait faussement retenu que le jugement du 8 juillet 2021 de la Cour d'appel de [...] ne se déterminait pas sur la question de la prise en charge des frais d'orthodontie de l'enfant B.N. \_\_\_\_\_. Or, selon lui, ils auraient déjà été considérés dans ledit jugement.

#### **E. 4.3.2**

Il ressort du jugement précité que la contribution d'entretien en faveur de B.N. \_\_\_\_\_ est plus élevée que celle ses deux frères, au motif qu'elle a des coûts de santé supérieurs du fait de sa maladie (arthrose juvénile) qui l'a empêchée de conclure une assurance-maladie complémentaire. Or, les frais d'orthodontie ne sont pas un traitement lié à cette maladie. Par ailleurs, ils concernent les trois enfants, en sorte que le raisonnement du recourant est erroné. La part supplémentaire pour B.N. \_\_\_\_\_ est donc uniquement motivée par sa maladie. Le premier juge n'a pas commis d'arbitraire en retenant, à raison, que les frais d'orthodontie de B.N. \_\_\_\_\_ n'ont pas été pris en compte par la Cour d'appel de [...]. Quant aux frais d'optique, si la myopie de B.N. \_\_\_\_\_ semble avoir été prise en considération, il sied de relever que la mère a informé le recourant au début de l'année 2024 que cette pathologie s'aggravait. Les coûts liés à l'aggravation ou la fréquence plus élevée du changement de matériel n'a ainsi pas pu être prise en considération lors de la fixation des contributions ordinaires à l'entretien en 2021, et justifie de tenir compte de frais extraordinaires.

#### **E. 4.4.1**

Quatrièmement, le recourant déplore l'absence de prise en considération du rapport de la Société suisse [...], qu'il a produit en recours. Il estime que les conclusions de ce rapport doivent « entrer pleinement » dans l'analyse.

- 22 -

#### **E. 4.4.2**

Cette pièce étant irrecevable (cf. consid. 3 supra), il ne peut en être tenu compte.

#### **E. 4.5.1**

Cinquièmement, le recourant conteste l'examen fait par le premier juge des frais de santé non pris en charge par les assurances- maladie des enfants. Il lui reproche un examen « peu précis », sans égard aux pièces « officielles ». Il estime qu'au regard des décomptes annuels de l'assurance, il serait « certain » que, pour la période du 11 octobre 2022 au 31 décembre 2023, au vu de sa contribution de CHF 500.- à la quote- part et les CHF 200.- versés pour l'ostéopathie de B.N.\_\_\_\_\_, il ne devrait plus que la somme de CHF 830.10.

#### **E. 4.5.2**

Les décomptes sur lesquels le recourant se fonde ne concernent que les années 2022 et 2023, comme il l'admet lui-même. Or, les frais extraordinaires litigieux ont débuté en 2021. Par ailleurs, le recourant mélange la quote-part, les frais non-couverts jusqu'à la franchise et les frais non-couverts par les assurances-maladie. Les contributions d'entretien ordinaires pour B.N.\_\_\_\_\_ comprennent déjà une part des coûts de santé non-couverts, dont le recourant fait totalement abstraction dans sa tentative de démonstration. Le reproche d'un établissement peu précis des faits quant aux frais non-couverts n'est pas prouvé par le recourant dans sa critique de quelques lignes alors que le premier juge a détaillé les frais litigieux sur trois pages, factures après factures. Faute de critique précise des faits et/ou du raisonnement tenu par le premier juge, l'arbitraire n'est pas démontré et la critique est vaine.

#### **E. 5.1**

Le recourant soutient que le jugement entrepris violerait l'art. 4 de la CLaH (Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires du 2

- 23 - octobre 1973 ; RS 0.211.213.02). Selon lui, jusqu'au 1er septembre 2021, date du déplacement du domicile des intimés en Suisse, les autorités [...] et le droit [...] seraient exclusivement applicables, en sorte qu'il conviendrait de s'en tenir aux décisions [...] en matière d'obligations alimentaires, singulièrement à la décision du 8 juillet 2021 de la Cour d'appel [...], qui devrait être reconnue et exécutée. Le recourant plaide que les autorités suisses seraient quant à elles compétentes pour se déterminer sur la question des frais et des contributions extraordinaires et appliquer le droit suisse à compter du 1er septembre 2021, soit postérieurement au transfert de domicile des intimés en Suisse.

#### **E. 5.2**

Le premier juge a uniquement constaté que le droit suisse était applicable et les autorités suisses compétentes selon les art. 83 al. 1 LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291) et 4 CLaH.

#### **E. 5.3**

Selon l'art. 4 de la CLaH, la décision rendue dans un Etat contractant doit être reconnue ou déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant si elle a été rendue par une autorité considérée comme compétente au sens des art. 7 ou 8, et si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine. Selon l'art. 7 CLaH, l'autorité de l'Etat d'origine est considérée comme compétente au sens de la convention si le débiteur ou le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance, si le débiteur et le créancier d'aliments avaient la nationalité de l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ou encore si le défendeur s'est soumis à la compétence de cette autorité soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant à la compétence. Au vu de ces dispositions, et vu la nationalité [...] de l'intimée, les autorités [...], en particulier le Tribunal de [...], étaient compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du divorce selon le droit français. En revanche, vu le domicile en Suisse des enfants dès 2021, donc au jour de l'introduction de l'instance concernant les frais extraordinaires, les autorités suisses étaient compétentes et le droit suisse applicable à cette autre question, sans

- 24 - préjudice à l'entretien ordinaire fixé par le jugement du 8 juillet 2021, lequel demeure à cet égard applicable. Il n'y a ainsi aucune violation de l'art. 4 CLaH à déplorer et le grief doit être rejeté.

### **E. 6.1**

Le recourant se plaint de la violation de l'art. 286 al. 3 CC. Il rappelle qu'il se sent privé depuis l'automne 2017 de toutes prises de décision quant à la santé de ses enfants, estimant que la mère s'arrogerait ce droit « à elle seule » et que cette attitude devrait entrer en considération dans l'examen de la prise en charge des frais extraordinaires. Il affirme que la mère utiliserait les frais non couverts par une assurance-maladie comme une arme supplémentaire contre lui, afin d'« alimenter son discours victimisant à l'égard de ses enfants », indépendamment des réels besoins de ces derniers.

### **E. 6.2**

Le premier juge a estimé que la facture la plus importante, à savoir celle concernant le traitement orthodontique de B.N. \_\_\_\_\_ auprès des [...] pour plus de CHF 4'500.-, avait été émise après la reddition du jugement du 8 juillet 2021 de sorte que le juge [...] n'avait pas pu en tenir compte dans la fixation des contributions d'entretien. Tel était également le cas pour les factures relatives à C.N. \_\_\_\_\_ et D.N. \_\_\_\_\_, lesquelles concernaient uniquement des frais relatifs aux années 2023 et 2024. Les contributions d'entretien n'incluaient, quoi qu'il en soit, pas les frais médicaux imprévisibles, sporadiques et importants, qui excédaient ce l'on pouvait raisonnablement anticiper, compte tenu de l'état de santé global de la personne concernée, en sorte qu'il ne pouvait pas être retenu que le jugement du 8 juillet 2021 statuait déjà sur la question.

### **E. 6.3**

A nouveau, sauf à admettre que différents médecins auraient prodigué des soins inutiles ou pire, établi de fausses factures de soins non dispensés, afin de prendre cause pour une mère dans son conflit conjugal, la thèse défendue par le recourant est insoutenable. Ainsi qu'il a été

- 25 - retenu dans l'établissement des faits, il ne peut pas être admis que D. \_\_\_\_\_ a volontairement provoqué ces frais extraordinaires. Pour le surplus, le recourant ne met en

évidence aucune violation dans l'application de l'art. 286 al. 3 CC et se borne à répéter que ces frais doivent être extraordinaires, donc non prévus dans la décision fixant les contributions ordinaires, ce qui est le cas en l'occurrence avec le jugement [...] du 8 juillet 2021. Infondé, le grief du recourant doit être rejeté.

#### **E. 7.1**

Le recourant soulève enfin la violation des art. 106 et 107 CPC ainsi que du TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Il soutient que le tribunal a fixé des frais et dépens exorbitants, et qui seraient « hautement choquants », en disproportion avec la valeur litigieuse.

#### **E. 7.2**

Il sied de constater que la cause n'est pas particulièrement complexe, sans être simple, mais qu'elle a fait l'objet de multiples écritures et audience. La décision sur la recevabilité des conclusions de la requête a fait l'objet d'un recours à la Cour de céans, la cause retournée au premier juge, puis après instruction, il a pu être statué, plus de seize mois après l'introduction de la requête. Les questions à examiner à titre préjudiciel sur le for, le droit applicable et la légitimité de la mère à agir ont contribué à complexifier la cause. Les multiples échanges d'écritures ont également rendu l'instruction plus compliquée. Au vu du déroulement de la procédure, du résultat et du pouvoir d'appréciation du juge, large en matière de droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), le premier juge n'a pas versé dans l'arbitraire en fixant à CHF 700.- les frais judiciaires, dont CHF 300.- pour la décision sur la recevabilité d'ores et déjà répartis et CHF 400.- pour la décision au fond, ainsi qu'à CHF 1'000.- les dépens. Ce dernier grief doit également être rejeté.

- 26 -

#### **E. 8.1**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 8.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 300.- (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 8.3**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 300.- (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.N.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire.

- 27 - La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Julie Hautdidier-Locca (pour A.N.\_\_\_\_\_), - Me Giuliano Scuderi (pour B.N.\_\_\_\_\_, C.N.\_\_\_\_\_et D.N.\_\_\_\_\_), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à CHF 15'000.- en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à CHF 30'000.- dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 28 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.